

Kuujjuaq, le 12 septembre 2003

M. Robert Comtois
716 Blv. des chûtes
Beauport, Québec
G1E 6C6

**Objet: Procès-verbaux de la 95e réunion du Comité Consultatif de l'environnement
Kativik (CCEK)**

Bonjour Robert,

Tel que tu l'avais demandé dans ton courriel datant du 09 juin 2003. Je te fais parvenir la version adoptée en français et en anglais de la 95e réunion du CCEK. Je te ferai aussi parvenir une version finale du prochain rapport annuel du CCEK, soit celui de l'année financière 2002-2003, puisque tu as couvert une bonne partie de cet exercice à titre de secrétaire exécutif du CCEK.

En espérant le tout conforme à tes attentes, je te souhaite une bonne lecture,



Nathalie Girard
Secrétaire exécutive CCEK



Comité conjoint de chasse
de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping
Coordinating Committee

Le 5 septembre 2003.

Aux personnes et organismes intéressés

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le
10 sept. 2003 96
placé aux
archives du ecck.

Mesdames,
Messieurs,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du recueil des procès-verbaux des séances du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage tenues entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

La secrétaire-trésorière,

Nicole Gougeon

September 5, 2003.

To interested organisations and individuals

Madam / Sir :

You will find enclosed a copy of the Minutes of the Meetings held by the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee between April 1, 2002 and March 31, 2003.

Sincerely,

Nicole Gougeon
Secretary-Treasurer



Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee



PROCÈS-VERBAUX
2002 - 2003



Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee



MINUTES
2002 - 2003



JBACE Newsletter No. 8

September 8, 2003

Consultation on new approach for land use planning

Source: Québec Ministry of Natural Resources (MNR) – Public Land Management

Date: September 3, 2003

Ms. Louise Ouellet, MNR's associate deputy minister for land management, is inviting the JBACE to comment on its proposal respecting a new approach for land use planning.

In accordance with MRN's consultation policy on forestry management, Ms. Ouellet welcomes the JBACE to convene with Mr. Normand Laprise, regional director for Northern Québec, on how to play its advisory role more efficiently.

The new approach is a five-step process leading to the emergence of a governmental intention and specific objectives for each zone. This consultation is distinct from the one MNR-Land Management is to conduct on the *Regional Vacation Development Plan* («PRDTP», in French).

You may access the consultation document, in French or English, with the following link:

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/territoire/consultation/index.jsp>

Nominations on Cree-Québec Forestry Board

Source: Ministry of the Executive Council web site

Date: August 27, 2003

Québec's cabinet has nominated Mr. Jean-Pierre Gauthier as chairman of the Cree-Québec Forestry Board, in accordance with paragraphs 3.17 and 3.18 of the Agreement signed on February 7, 2002.

Members nominated by the Québec government are Pierre Cornellier, Denis Gagnon, Jean-François Gravel, André Roy and Denis Vandal.

The Cree Regional Authority should confirm its nominations shortly, as the Forestry Board is supposed to hold its first meeting in September or October.

Delay in construction on Eastmain 1 building site

Source: «Le Soleil» (Québec City newspaper)

Date : September 8, 2003

The resignation of the works manager, the delayed hiring of workers and various sources indicate that the Eastmain 1 building site is running late on its schedule. Obsolete machinery and poor assessment of soil have been put forward to explain the delays.

A Hydro-Québec spokesperson admitted the Eastmain 1 site harboured a few surprises, but maintained the powerhouse would be commissioned in 2007 as planned.

Draft Regulation on the upper limit of kill for moose – Area 17

Source: Gazette officielle du Québec

Date: August 27, 2003

The draft regulation would maintain at 140 the maximum number of kills, for Natives and non-Natives, in Area 17 (Chibougamau sector), between August 2003 and July 2004. The regulation would be adopted pursuant to the *Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories*.

Decree concerning Hudson Bay and James Bay marine zone

Source: Canada Gazette, Part II

Date: August 27, 2003

In order to facilitate the settlement of claims made by the Nunavik Inuit, the government of Canada declares «inalienable» a series of islands located in the Nunavut-Nunavik marine zone (north of 53rd parallel). The decree does not affect existing mining properties.

New technologies for wastewater treatment

Source: MENV web site

Date : August 26, 2003

A joint Environment and Municipal Affairs committee is currently analyzing 25 new technologies for the treatment of wastewater in little communities or isolated residences. Technologies deemed efficient and affordable will be applied to selected projects.

Principes globaux et solutions locales

Imane Kamal, avocate

Le droit de l'environnement s'intéresse aux problèmes locaux comme les sols contaminés tout autant qu'aux problèmes globaux comme le mouvement transfrontalier d'organismes génétiquement modifiés (OGM). D'autres notions quittent la sphère internationale pour devenir l'objet d'ententes et de réglementations locales; c'est le cas des changements climatiques et de l'étiquetage écologique.

Lors du dernier colloque organisé par le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, tous ces sujets et les stratégies pour les affronter ont été abordés.

Principe de précaution

C'est le principe suivant lequel devant l'incertitude scientifique quant au risque que représente un produit, un gouvernement peut donner une voix au doute scientifique et le traduire en termes juridiques par une mesure de restriction à l'endroit du produit», explique Me Hélène Trudeau.

C'est un des principes de la Déclaration de Rio et son importance ne fait aucun doute; il devrait servir de fondement à la politique des États, comme le concept de développement durable et le principe du pollueur-payeur, mais son application en droit international et son statut demeurent flous jusqu'à la conclusion en janvier 2000 du Protocole de Cartagena», rappelle-t-elle. Le Protocole de Cartagena régit le mouvement transfrontalier d'OGM.

L'art. 10 (6) du Protocole de Cartagena constitue la première formulation contraignante du principe de précaution, ce qui devrait permettre de tester sa valeur pour l'OMC: c'est la première fois qu'il y a véritablement un conflit entre deux traités internationaux. Quelle sera la priorité de l'OMC entre la santé et le développement du commerce international? s'interroge l'avocate.

Changements climatiques

L'accord de Kyoto n'est pas encore en vigueur et les États-Unis d'Amérique n'ont pas l'intention de le ratifier, mais il existe des programmes américains fondés sur l'échange de droits d'émissions flexibles, comme celui du Protocole», constate Me André Trudel.

Le processus d'échange de réduction d'émissions certifiées requiert cinq acteurs, soient un pays en développement qui a ratifié l'accord et une compagnie basée dans ce pays en développement qui veut vendre ses permis d'émission, un pays développé qui a ratifié l'accord et une compagnie de ce pays développé qui veut acheter les permis d'émission et l'organisme qui émet les réductions d'émissions certifiées», énumère Me Trudel.

L'échange de permis d'émission et celui des réductions d'émission font appel à

la fois au droit des contrats, au droit corporatif et au droit des litiges, particulièrement les recours collectifs fondés sur l'art. 1457 C.c.Q. qui feront écho aux poursuites déjà déposées aux États-Unis. La gestion des changements climatiques a des incidences sur les vérifications diligentes et sur la fiscalité des entreprises», note l'avocat.

Étiquetage écologique

En 1994, seulement 13 % des consommateurs canadiens disaient ne tenir aucun compte de l'environnement lors de leurs achats. On assiste à l'émergence d'un marché vert: après la législation et les ententes négociées, nous assistons à la naissance des éco-labels et de l'éco-marketing», dit Me Sophie Lavallée.

Il existe trois types d'étiquetage écologique: les éco-labels, qui permettent de distinguer parmi des produits équivalents celui qui est le moins dommageable pour l'environnement; les autopromotions et les étiquettes, qui fournissent des informations sur les impacts environnementaux d'un produit, sans toutefois le comparer aux autres produits similaires.

Le Global Eco-labelling Network préconise l'universalisation de l'analyse cycle de vie dans l'étiquetage afin d'éviter l'imposition de barrières non-tarifaires au commerce international. Il est grand temps que le législateur prenne des mesures concrètes dans ce domaine», souhaite l'avocate.

Analyse du cycle de vie

La gestion du cycle de vie des produits et services est un outil de développement durable: elle permet au consommateur de faire un choix éclairé quant au coût écologique d'un produit ou d'un service», lance Me Daniel Normandin, chercheur au CIRAIQ.

L'analyse cycle de vie tient compte de l'extraction des matières premières nécessaires à la fabrication d'un produit, le coût écologique de la fabrication ou de la production elle-même, l'emballage et la distribution, la consommation ou l'usage du produit et enfin son élimination ou son recyclage», explique M. Normandin.

L'analyse cycle de vie permet d'analyser l'impact d'un produit ou d'un service sur l'environnement à tous les stades de son cycle de vie. Il est essentiel que chaque pays, incluant le Canada, aménage sa propre grille d'évaluation plutôt que d'utiliser celles développées pour d'autres pays car les modes de production européens peuvent être plus polluants que les modes canadiens, ne serait-ce que par les différentes sources d'énergie utilisées», estime le chercheur.

Normes négociées

Dans l'Agenda 21, l'ONU recommande aux gouvernements de modifier leurs modes d'intervention en matière



L'objectif des récents changements au Code municipal et à la Loi sur la qualité de l'environnement est d'assurer une meilleure protection des eaux, dont la rivière des Milles-Îles, à Laval.

d'environnement. Les nouveaux modes prolifèrent de façon désordonnée et hétéroclite, ce qui affecte la manière dont les normes sont développées et appliquées», note Me Paule Halley.

Elle présente le nouveau mode de gestion participative et intégrée qui se trouve à la section IV.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹.

Le secteur des pâtes et papiers a été le premier secteur à négocier ses attestations d'assainissement et le prochain est le secteur de l'industrie minière. Contrairement au secteur des pâtes et papiers, il y a peu de normes réglementaires encadrant les émissions polluantes de ce secteur», souligne-t-elle.

Les objets soumis à la négociation seront d'autant plus nombreux: les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol devront être caractérisés en vue d'élaborer des normes de rejet et de gestion, des programmes correcteurs, des mesures de prévention et des plans d'urgence», remarque l'avocate.

Perspectives

Depuis vingt-cinq ans,

la Cour suprême a rendu 17 décisions en matière de droit de l'environnement et aucune n'a amoindri la portée de ce domaine de réglementation», souligne Me Odette Nadon.

La Cour suprême n'a pas hésité à explorer de façon très sophistiquée toutes les possibilités que peuvent offrir les principes de droit reconnus au niveau local aussi bien qu'international», se réjouit l'avocate. De plus, la cour s'est éloignée des traditionnelles disputes fondées sur le partage des compétences pour introduire des principes de droit international qui justifient l'application de certains pouvoirs locaux. Ainsi, la Ville de Hudson² n'a pas eu à démontrer la toxicité des pesticides utilisés sur son territoire qu'elle voulait interdire.

En effet, la décision rendue dans l'affaire Ville de Hudson consacre le droit d'une municipalité de réglementer en vertu du principe de précaution: la Cour a fusionné le principe de subsidiarité qui veut que le niveau de gouvernement qui est le plus proche des citoyens doit être habilité à renforcer et non à libéraliser les normes nation-

les», résume Me Nadon.

Captive et passive

La loi 72 relative à la protection et à la réhabilitation des terrains³ est entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier et les municipalités y jouent un rôle particulier, mentionne Me Robert Daigneault. Le processus de réhabilitation des sols prévu par le législateur tient la municipalité à l'écart de la décision qui sera rendue et à laquelle la municipalité sera pourtant liée.

La municipalité doit tenir l'inventaire des propriétés sujettes aux avis de contamination inscrits au registre foncier. Cet inventaire risque de devenir une contrainte en matière de planification du territoire: en modifiant le zonage, une municipalité modifie les effets de la nouvelle loi sur le terrain contaminé.

La nouvelle loi sonne le glas du principe du pollueur-payeur puisque dans ses effets concrets, l'essentiel de ses dispositions s'adresse au gardien du terrain contaminé et aux utilisateurs actuels ou futurs du terrain», conclut Me Daigneault.

Cours d'eau

L'objectif des récents changements apportés au Code municipal⁴ et la Loi sur la qualité de l'environnement est d'assurer une meilleure protection de l'environnement et des eaux. Toutefois, il faut harmoniser la réglementation car il y a maintenant deux inspecteurs municipaux qui portent le même titre mais n'ont pas les mêmes responsabilités», déplore Me Daniel Bouchard.

Il y a un inspecteur municipal de la MRC qui est chargé des cours d'eau (art. 819 C.M.) et un inspecteur municipal de la municipalité qui est chargé des cours d'eau en même temps que des chemins, des trottoirs et des ponts (art. 221 C.M.). Il aurait été préférable de retenir un autre vocable pour éviter toute confusion.

Il explique que le législateur a pris différentes initiatives, fort positives mais qu'il est nécessaire de les harmoniser entre elles et surtout de clarifier les notions de cours d'eau et de réseau hydrographique. Il y a un conflit entre les dispositions du Code municipal et celles du Règlement sur les exploitations agricoles⁵ adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement», explique l'avocat.

Pouvoirs municipaux

Me Daniel Bouchard présente une étude de Me Lorne Giroux sur le pouvoir municipal de contrôler l'épandage de déjections animales en zone agricole. Le moratoire sera levé en décembre prochain et les municipalités devront être vigilantes dans leur réglementation car l'épandage n'est pas un usage qu'elles peuvent réglementer par zonage mais plutôt une activité liée à un usage.

La marge de manoeuvre des municipalités est mince à cet égard et il faut tenir compte de plusieurs lois distinctes et aussi de dispositions législatives transitoires ainsi que des règlements provinciaux adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et même de textes non réglementaires comme les Orientations révisées de 2001⁶, résume Me Bouchard.

Les municipalités devraient intervenir pour protéger les cours d'eau et les bandes riveraines et exiger un certificat d'autorisation pour les activités d'épandage. ■

1 Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2.
2 114957 Canada Lite (Spraytech, Société d'arrasage) et Service des espaces verts Inc/ Chevillon c. Ville de Hudson, (2001) 2 R.C.S. 241.
3 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relatives à la réhabilitation des terrains, L.Q. 2002, c. 11.
4 Code municipal, L.R.Q., c. C-27.1.
5 R.E.A., R.R.Q., Q-2, r. 1.001.
6 Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. document complémentaire révisé (décembre 2001) ISBN: 2-550-38834-6.



Nathalie Girard

De : TremblayGH@dfo-mpo.gc.ca
Envoyé : Mardi 26 août 2003 10:59
À : Nathalie Girard
Objet : RE : Copie électronique compte rendus des réunions du CCEK

Bonjour Nathalie,

Merci pour les comptes rendus.

Les personnes à inviter sont :

John Karau

Directeur
Direction de l'intendance des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Arrêt postal: 12234
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0E6
Téléphone:
(613) 990-0659
Courriel: KarauJ@DFO-MPO.GC.CA

et

Marie Gauthier

Directrice, Milieu marin
Environnement Canada
PVM - Étage: 12
351 St Joseph Boulevard
Gatineau, Québec
Canada
K1A0H3
Téléphone:
(819) 953-1699
Télécopieur:
(819) 953-0913
Courriel: Marie.Gauthier@ec.gc.ca

Si tu les invites par courriel, svp mettre Maureen Copley

(Maureen.Copley@ec.gc.ca, Sarah Kennedy (Sarah.Kennedy@ec.gc.ca) et moi-même en cc.

Gilles

-----Message d'origine-----

De : Nathalie Girard [mailto:NGirard@krg.ca]

Envoyé : 25 août 2003 10:34

À : TremblayGH@dfo-mpo.gc.ca

Objet : RE : Copie électronique compte rendus des réunions du CCEK

Bonjour Gilles je suis de retour.

Je n'ai toujours pas reçu le paiement de MPO pour Akulivik. J'aimerais que tu me redonnes les noms des personnes (du programme d'action national du Canada pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres) que je devrais appeler afin de les inviter à notre prochaine réunion à Montréal.

Merci, voici les comptes-rendus des réunions que tu as demandé.

<<COMPTE RENDU 92e>> <<COMPTE RENDU 93.doc>> <<proces-verbal 94.doc>>
<<CCEK-95e.doc>>

Bonne journée!

Nathalie Girard

Comité consultatif de l'environnement Kativik

C.P. 930, Kuujuaq (Qc.), J0M 1C0

(819) 964-2961 poste 2287

Fax. (819) 964-0694

> -----

> De : TremblayGH@dfo-mpo.gc.ca

> Envoyé : Mardi 19 août 2003 15:34

> À : Nathalie Girard

> Objet : Copie électronique compte rendus des réunions du CCEK

>

> Bonjour Nathalie,

>

> J'espère que tu passes un bel été.

>

> Serait-il possible d'obtenir une copie électronique des comptes rendus des dernières réunions du CCEK, i.e. 92ième à 95ième, plus la 96ième si elle est disponible?

>

> As-tu reçu le paiement du MPO pour l'hôtel et le transport?
>
> Merci à l'avance,
>
> Gilles
>
>
>
> Gilles H. Tremblay, M. Sc.
>
> Conseiller aux programmes / Advisor, Program Coordination
>
> Direction régionale des océans et de l'environnement / Regional
Oceans and Environment Branch
>
> Tél. / tel. : (418) 775-0593 | cell. : (418) 750-4854 | télécopieur
/ facsimile : (418) 775-0718 / 0542
>
> TremblayGH@dfo-mpo.gc.ca
>
> <http://www.qc.dfo-mpo.gc.ca/iml>
>
> Pêches et Océans Canada, Institut Maurice-Lamontagne, 850, route de
la Mer, C.P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
>
> Fisheries and Oceans Canada, Maurice Lamontagne Institute, 850,
route de la Mer, P.O. Box 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
>
> Gouvernement du Canada | Government of Canada
>
>

Nathalie Girard

De : eric.giroux@ceaa-acee.gc.ca
Envoyé : Lundi 04 août 2003 14:14
À : claude.abel@ec.gc.ca; Jean.Comtois@EC.GC.CA; RacineE@INAC.GC.CA;
georges.mezzetta@tpsgc.gc.ca; tremblaygh@dfo-mpo.gc.ca; robert@cfl.forestry.ca;
Claude.Langlois@EC.GC.CA; larochelles@inac.gc.ca
Objet : Note d'information CBJNQ

Bonjour à tous !

La présente est pour vous informer de certaines activités reliées à l'application des régimes d'évaluation environnementale et sociale de la CBJNQ (Chapitres 22 et 23).

TERRITOIRE CRI

1. Projet Eastmain-1A / Rupert : La directive finale pour ce projet hydroélectrique majeur a été envoyée par le COMEV au ministre fédérale de l'Environnement et à l'Administrateur provincial du chapitre 23 de la CBJNQ. Ces derniers devraient transmettre leurs directives à Hydro-Québec / SEBJ au cours des prochains jours.

Par la suite, une commission d'examen fédérale (LCEE) et le COMEX (Chapitre 22 de la CBJNQ) réaliseront indépendamment une révision de l'étude d'impact qui sera déposée par le promoteur, soit au printemps 2004 selon l'échéancier d'H-Q.

2. Aéroport de Chisasibi : J'ai obtenu des renseignements par l'entremise de la revue "The Nation" à l'effet que des travaux majeurs auraient bientôt lieu sur l'aéroport. Ces informations m'ont finalement été confirmés par Transport Canada et le chargé de projet au Conseil de Bande de Chisasibi. J'ai informé ce dernier qu'il devrait envoyer son avis de projet à l'Administrateur fédéral (AF) dès que possible afin que celui-ci demande un avis au COMEV sur la pertinence de réaliser une étude d'impact. En fonction du Jugement Eastmain de 1992, l'AF considère ce type de projet comme étant de nature fédérale. De plus, étant donné que le Bloc D de Chisasibi (Terre de catégorie III) n'a pas encore été transféré aux Cris (Terre de catégorie I), l'AF considère qu'il a une décision à prendre sur ce projet.

Les travaux pour ce projet devraient débuter cet automne et aucun avis de projet n'a encore été transmis à l'AF ou au COMEV.

TERRITOIRE INUIT

3. Programme d'infrastructures maritimes : Bien que la décision de l'AF d'autoriser les projets de construction à Kangirsuk et à Salluit incluait certaines restrictions, dont l'obligation pour le promoteur Makivik de s'entendre avec le MPO, le processus de la LCEE n'est pas encore complété. En effet, aucune entente n'est encore parvenue entre le MPO et Makivik pour des projets de compensation de perte de l'habitat du poisson. Étant donné que les projets ont débuté dans le milieu marin avant cette entente, le MPO ne peut émettre d'autorisation au sens de la Loi sur les pêches. Toutefois, l'AF (Agence), le MPO et le MAINC ont continué de mettre de la pression sur Makivik pour qu'il réponde aux exigences fédérales. À cet effet, Makivik aurait récemment engagé deux biologistes pour répondre aux exigences du MPO et il semblerait possible qu'une entente sur les plans de compensation de perte d'habitat du poisson se concrétise bientôt. Cela viendrait conclure le processus de la LCEE pour ces deux projets.

Par ailleurs, une rencontre a eu lieu dernièrement entre le MPO, le MAINC et moi-même afin de poursuivre l'amélioration du processus de délégation pour la réalisation de l'examen préalable par le COFEX-Nord. En vue des modifications apportées à la LCEE qui entreront en vigueur cet automne, les différents intervenants se sont entendus pour créer un Comité de projet qui acceptera un plan de travail commun pour les prochains projets à Aupaluk et Puvimituq. Ce plan de travail prévoit toujours la délégation de l'examen préalable au COFEX-N et dans l'avenir, le président du COFEX-N (B. Taillon) sera membre du Comité de projet.

Finalement, dans l'objectif de réduire le fardeau administratif du processus de délégation, les intervenants fédéraux du Programme d'infrastructures maritimes au Nunavik se sont entendus pour la mise en place à long terme de certaines étapes administratives. Ainsi, le MPO et le MAINC demanderont à l'AF que le COFEX-N exécute les examens préalables pour tous les projets de ce type à venir. Il est important de souligner que les intervenants se réservent le droit de mettre fin à ces demandes en tout temps. De plus, une directive générique sera produite cet automne pour tous les projets d'infrastructures maritimes à venir.

4. Aéroports au Nunavik: Avec l'aide de Transport Canada et du promoteur (Ministère des Transports du Québec), j'ai pu recueillir assez d'information pour les projets à venir - ou en cours ! - aux aéroports de Kuujuarapik, Kangirsuk et Puvimituq. Bien que le processus de la LCEE, et dans certains cas le processus provincial de la CBJNQ, soit terminé pour ces projets, l'AF juge ces projets comme étant de nature fédérale et ainsi qu'il devrait prendre une décision d'assujettir ou non les projets au processus fédéral de la CBJNQ. En fonction du chapitre 23 de la CBJNQ, il n'est pas clair que les projets cités doivent être soumis à la procédure d'évaluation car il ne s'agit pas de la construction de nouveaux aéroports. À cet effet, l'AF a demandé au président de l'ARK de nommer deux membres au sein du Comité de

sélection prévu au chapitre 23 de la CBJNQ. Ce comité a le mandat d'émettre des recommandations sur la pertinence d'assujettir les projets à la procédure d'évaluation. Une copie conforme de la demande de l'AF à l'ARK a aussi été envoyée à l'Administrateur provincial de la CBJNQ.

Ce comité de 4 membres (deux représentants le Canada et 2 représentants les inuits) n'a jamais été mis en place. L'AF attend une réponse de l'ARK et nous espérons obtenir une recommandation du Comité de sélection au début de l'automne. L'Agence espère que ces récentes actions enverront un message clair aux différents intervenants sur le Territoire concernant la position de l'AF sur les projets à venir situés sur des aéroports.

En espérant que ces informations vous seront utiles dans vos discussions avec vos collègues du Québec et du Nord.

Eric Giroux, ing., M.Sc.

Conseiller principal CBJNQ | Senior Advisor JENQA

418-649-6442 | télécopieur / facsimile 418-649-6443

eric.giroux@ceaa-acee.gc.ca

Agence canadienne d'évaluation environnementale | 1141, route de l'Église,
Ste-Foy (Québec) G1V 4B8

Canadian Environmental Assessment Agency | 1141, route de l'Église, Ste-Foy,
Quebec, G1V 4B8

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Nathalie Girard

De : claude.abel@ec.gc.ca
Envoyé : Jeudi 08 mai 2003 10:23
À : Nathalie Girard
Objet : TR: 03-04-14 Compte rendu de réunion du CCEK

À discuter lors de notre prochaine rencontre.

Les compte rendus sont définitifs mais s'il s'agit d'interprétation ou de perception...On ne change rien! S,il s,agit de fait improtantà voir avec les autres mais Michael pourra t'aider à revoir ces infos en fonction du compte rendu

Bye

> -----Message d'origine-----

> De : Giroux, Eric [CEAA]
> Envoyé : 14 avril, 2003 16:25
> À : Abel, Claude [SteFoy]; Comtois, Jean [Montreal]; Elise Racine; Georges Mezzetta; Gilles Tremblay; Jacques Robert; Langlois, Claude [Montreal]; Suzanne Larochelle
> Objet : 03-04-14 Compte rendu de réunion du CCEK
>
> Bonjour à tous !
>
> Je viens de recevoir une copie des derniers compte rendu de réunions du CCEK et j'aimerais y apporté des commentaires qui, je l'espère, permettront de rétablir certains faits lors de vos prochaines discussions avec les membres du Québec et de l'ARK.
>
> Principalement en ce qui concerne la section 3.3 du 92e compte rendu (Évaluation environnementale de projets en milieu nordique):
>
> Il est primordial de comprendre que la LCÉE n'est pas appliquée "là où la juridiction fédérale prévaut uniquement", tel que cité dans le compte rendu. Dans les faits, la LCÉE se déclenche lorsque le gouvernement fédéral intervient de certaines manières dans un projet, soit lorsque;
>
> * le gouvernement fédéral finance en tout ou en partie un projet;
> * le gouvernement fédéral cède un terrain;
> * le gouvernement fédéral applique certaines lois ou règlements qui déclenchent la LCÉE (loi sur les Pêches, sur les eaux navigables, etc.);
> * le gouvernement fédéral est le promoteur du projet.
>
> Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans le compte rendu, il n'y a

- > aucun lien entre la décision Eastmain de 1992 et l'application de la LCÉE.
- > Le jugement Eastmain sert d'orientation pour l'Administrateur fédéral des
- > chapitres 22 et 23 de la CBJNQ pour décider si un projet est de nature
- > fédérale ou non. Il n' y a pas de lien avec la LCÉE.
- >
- > Par ailleurs, j'aimerais rappeler que le gouvernement fédéral juge que la
- > LCÉE n'est pas en contradiction avec les chapitre 22 et 23 de la CBJNQ, et
- > de ce fait, continue de respecter la CBJNQ en cette matière.
- >
- > L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est heureuse d'apprendre
- > que le CCEK propose à Makivik de regarder sérieusement l'idée de négocier
- > avec le fédéral une harmonisation de la LCEE et de la CBJNQ. Il est clair
- > cependant qu'il ne faut pas court-circuiter les futures négociations pour
- > la création du Nunavik dont fait partie le gouvernement fédéral. Cet
- > aspect semble avoir été oublié par le CCEK.
- >
- > Finalement, l'Administrateur fédéral participera sur demande aux travaux
- > de révision des annexes I et II du Chapitre 23.
- >
- > À +
- >
- > Eric Giroux, ing., M.Sc.
- > Conseiller principal CBJNQ | Senior Advisor JBNQA
- > 418-649-6442 | télécopieur / facsimile 418-649-6443
- > eric.giroux@ceaa-acee.gc.ca
- > Agence canadienne d'évaluation environnementale | 1141, route de l'Église,
- > Ste-Foy (Québec) G1V 4B8
- > Canadian Environmental Assessment Agency | 1141, route de l'Église,
- > Ste-Foy, Quebec, G1V 4B8
- > Gouvernement du Canada | Government of Canada
- >